

# **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES 2009**

## **pour les Animaux de Compagnie**

L'année 2008 a été riche en modifications législatives et réglementaires concernant la pratique vétérinaire des animaux de compagnie.

Ce document a pour objectif de présenter de manière synthétique les principales obligations qui s'imposent aujourd'hui au vétérinaire-

### **A retenir**

- **Certification de vaccination antirabique uniquement sur les passeports** (*CERFA et étiquettes autocollantes interdits*)
- **Pas de délivrance de passeport pour les animaux non identifiés**
- **Permis de détention, et évaluation comportementale pour les chiens de première ou deuxième catégorie, obligatoire avant le 31 Décembre 2009 pour les chiens en circulation à ce jour.**
- **Evaluation comportementale pour tout chien ayant mordu une personne**
- **Certificat vétérinaire lors de cession d'un chien à titre gratuit ou onéreux**
- **Certificat de bonne santé daté de moins de 5 jours pour toute vente de chat par un particulier.**
- **Attention au libellé de mention de race :**
  - \*inscrire **Race** si l'animal est inscrit à une fédération nationale agréée
  - \*sinon inscrire **« N'appartient pas à une race »** avec ou non la mention **« apparence »** suivie du nom de race si le vendeur peut le garantir.

### **LA DELIVRANCE DU PASSEPORT PAR LE VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le vétérinaire doit**

- 1- être titulaire du mandat sanitaire**
- 2- vérifier l'identification de l'animal (le tatouage doit être lisible)**
- 3- enregistrer les informations suivantes sur un registre papier ou informatique :**
  - 1 numéro du passeport
  - 2 nom et coordonnées du propriétaire
  - 3 date de délivrance du passeport
  - 4 espèce et numéro d'identification de l'animal
  - 5 nom du vétérinaire sanitaire qui délivre
  - 6 motif ( perdu, volé ou inutilisable) et date de la déclaration. (*en cas de renouvellement du passeport*)
- 4- apposer son tampon avec son numéro ordinal pour certifier une vaccination.**
  - Durée d'archivage des informations : **15 ans**

**Attention** : tout passeport perdu, inutilisable ou volé doit faire l'objet d'une déclaration par le vétérinaire sanitaire auprès de la DDSV.

### **LA CERTIFICATION DE LA VACCINATION ANTIRABIQUE :**

Un seul support : **le passeport** rubrique IV (*intitulée vaccination antirabique*) avec

- Mention du N° d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire.
- Date de la vaccination
- Date de la fin de validité de la vaccination (un an maximum pour la primo vaccination)
- Les éléments portés par la vignette du vaccin soit en collant la vignette, soit en reportant de façon manuscrite les éléments de la vignette (fabriquant, nom du vaccin, numéro de lot).

**Le vétérinaire doit enregistrer et garder un an :**

- Le numéro du passeport
- Le numéro d'immatriculation de l'animal
- La date d'injection du vaccin

**Attention** : la vaccination antirabique d'un animal non identifié et non titulaire d'un passeport n'est pas valide.

**NB** : en cas de perte du passeport :

- soit le vétérinaire sanitaire dispose de tous les éléments qui étaient dans le passeport perdu et dans ce cas il peut refaire un nouveau passeport, sans nouvelle vaccination, en reportant tous les éléments demandés dans le nouveau passeport
- dans les autres cas, il faudra une nouvelle vaccination (qui débute par la primo-vaccination)

### **CERTIFICAT VETERINAIRE lors de cession d'un CHIEN**

**Obligatoire pour toute cession de chien, à titre gratuit ou onéreux.**

**Pas de délai précisé par les textes entre l'examen et la cession. Le cédant doit en garder une copie.**

**Mentions obligatoires :**

#### **I- Informations**

Cédant : identité, adresse , raison sociale

Animal

- Identification
- Appartenance ou non à une race
  - Certificat provisoire ou définitif d'inscription au LOF (ou autre livre reconnu ) n° :

- D'apparence (aux dires du propriétaire)

Et au vu des documents fournis :

- Vaccinations
- Passeport européen n°
- Stérilisation
- Catégorie (code rural L. 211-12) ( A préciser si nécessaire lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois si le vétérinaire ne peut certifier que le chien n'appartiendra pas à la première catégorie)
- Dernière évaluation comportementale (date et résultat) :

## **II- Examen vétérinaire**

- Appréciation de l'état de santé
- vérification de la cohérence du type racial sur le document d'identification
- mention « n'appartient pas à une race » si non inscrit au LOF

*Un modèle de certificat est à disposition sur le site de l'Ordre.*

## **CERTIFICAT DE BONNE SANTE (CHAT)**

**Pour toute vente de chat par un particulier  
Doit dater de moins de 5 jours**

## **ELEVAGES, ANIMALERIES, FOURRIERES, REFUGES.**

\*Mise en place, en collaboration avec un vétérinaire, **d'un règlement sanitaire** régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. (Arrêté à paraître)

\***Visite au moins deux fois par an** des locaux par un vétérinaire tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Celui-ci propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit, la modification du règlement sanitaire.

\* **Compte rendu** de ses visites bisannuelles et propositions portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé

\* **Tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé** des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire. Les informations à caractère médical doivent être certifiées par le vétérinaire.

**Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie,** la présence effective d'au moins un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre est obligatoire.

L'organisateur informe la DDSV du nom de ce vétérinaire.

La présentation d'animaux malades ou blessés est interdite.

## **AFFICHAGE D'OFFRES DE CESSION DE CHIEN OU DE CHAT**

### **Identification du cédant**

**Numéro d'inscription du professionnel ou Mention « Particulier » (obligatoire)**

**Identification de l'animal ou de la mère**

**Nombre d'animaux de la portée**

**Age des animaux (supérieur à 8 semaines)**

**Mention de race si l'animal est inscrit à une fédération nationale agréée. ( LOF, LOOF etc..)**

**Sinon « N'appartient pas à une race » avec ou non la mention « apparence » suivie du nom de race si le vendeur peut le garantir (*animaux non inscrits* )**

## **TATOUAGE ET IDENTIFICATION ELECTRONIQUE**

**L'identification est obligatoire pour tous les chiens de plus de 4 mois nés après le 6/1/99**

**Pour les chats, elle est obligatoire en cas de cession gratuite ou onéreuse.**

**Deux modes d'identification (tatouage et identification électronique) sont valides jusqu'au 24 juillet 2012, excepté pour le Royaume Uni, l'Irlande, Malte et la Suède (où seul le transpondeur est reconnu).**

**A compter de cette date, seuls les animaux porteur d'un transpondeur seront reconnus identifiés dans le cadre des déplacements hors de France.**

## **COUPE D'OREILLES, DE QUEUE ET DEGRIFFAGE**

Les chirurgies non curatives sont interdites à l'exception de la caudectomie et de la stérilisation (réalisée obligatoirement par un vétérinaire).

## **CHIENS MORDEURS**

### **Surveillance sanitaire :**

\*l'animal mordeur ou griffeur est placé *sous la surveillance d'un même vétérinaire* sanitaire pendant une période de :

- quinze jours, s'il s'agit d'un animal domestique ;
- trente jours, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

1<sup>ere</sup> visite dans les 24 heures : certificat provisoire

2<sup>ème</sup> visite au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour : certificat provisoire

3<sup>ème</sup> visite :certificat définitif

*\*déclaration de la morsure de chien* par le vétérinaire au maire de la commune de résidence du détenteur de l'animal.

**Une évaluation comportementale est obligatoire** pour les chiens mordeurs pendant cette période de mise sous surveillance sanitaire : elle doit être faite par un vétérinaire choisi par le propriétaire sur une liste départementale. Transmission au maire : voir encadré.

**Pendant la durée de cette surveillance, toute injection de vaccin antirabique à l'animal est interdite (de même l'euthanasie : c'est pourquoi, il est important pour le vétérinaire de faire remplir un formulaire de demande d'euthanasie, stipulant l'absence de morsure et de griffure).**

## **CHIENS DE PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIES**

Obligation de l'obtention **d'un permis de détention** avant le **31 décembre 2009**, nécessitant en sus des obligations imposées par la loi du 6 janvier 1999 \*:

\*Une évaluation comportementale du chien

\*avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de première catégorie en circulation au 21/06/08

\*avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de deuxième catégorie en circulation au 21/06/08

\*Une attestation d'aptitude pour le détenteur.

L'évaluation comportementale sera demandée au propriétaire ou au détenteur au moment de l'inscription du chien sur les listes à la mairie ; elle sera effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire sur une liste départementale. **Transmission au maire : voir encadré**

NB : Les chiens de première catégorie (déjà recensés dans les mairies) sont censés avoir été évalués avant le 21 décembre 2008, mais souvent les détenteurs ne connaissent pas la loi et les maires qui sont en possession de la liste de ces chiens sur leur commune ne les ont pas encore interpellés.

- Pour rappel, les obligations imposées par la loi du 6 janvier 1999 sont :

## **ENCADRE 1 ou 2**

### **EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS**

#### **Quand ?**

Dans trois circonstances :

Quelle que soit la race du chien :

- à la demande du Maire, lorsque celui-ci craint un danger de la part du chien, le résultat de l'évaluation lui est transmis par le vétérinaire.

- Pour les chiens de première ou deuxième catégorie, pour l'obtention auprès du maire du permis de détention.
- Pour les chiens qui auront mordu une personne

Remarque : le propriétaire pourra éventuellement, dans le cadre de la relation de soins, pour son information personnelle, demander à son vétérinaire d'évaluer le comportement de son animal : il ne s'agit pas de l'évaluation définie par les textes et destinée à orienter une décision administrative.

### **Comment ?**

Elle est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire et impose le classement des chiens en quatre niveaux de risque. En fonction de ces risques.

La périodicité du renouvellement de cette évaluation pour les chiens de première et deuxième catégorie est fonction du niveau de risque, mais le vétérinaire évaluateur a la possibilité de modifier cette périodicité en raccourcissant ce délai qui est un délai maximal.

La périodicité du renouvellement est libre pour les chiens présentant un danger (211-11) ou mordeurs (211-14-2) et laissée à l'appréciation du vétérinaire évaluateur et du maire.

### **Par qui ?**

Par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale tenue par la DDSV du département de résidence du détenteur.

Tout vétérinaire praticien inscrit à l'Ordre peut demander à être inscrit ; cependant, pour des questions de responsabilité, il est plus que souhaitable qu'il puisse se prévaloir d'une formation adéquate, et du respect du principe d'indépendance (notamment en ce qui concerne l'évaluation des chiens ).

### **Transmission au maire ?**

Une ambiguïté persiste dans les textes sur la demande du maire en ce qui concerne l'évaluation comportementale des chiens mordeurs et des chiens de catégories.

Cette évaluation n'étant pas réalisée dans le cadre du mandat sanitaire, les injonctions diverses de l'administration n'ont pas valeur d'ordre et nous ne sommes pas obligés de nous y conformer.

Aussi nous conseillons le schéma suivant:

1/Le détenteur du chien présente une demande d'évaluation signée du maire: résultat de l'évaluation transmise au maire par le vétérinaire.

2/Le détenteur n'est pas en possession de cette demande mais souhaite se mettre en conformité avec la loi: lui faire signer un document par lequel il accepte que le vétérinaire évaluateur transmette le résultat de son évaluation au maire de sa commune de résidence. S'il refuse de signer ce document, ne pas transmettre le résultat au maire.

## **Références :**

**Arrêté du 10 octobre 2008** relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

**Arrêté du 21 avril 1997** relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural

**Arrêté du 13 avril 2007** modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques

**Décret 2008-871 du 28 août 2008** relatif à la protection des animaux de compagnie modifiant le code rural.

**Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007** relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

**Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008** relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural.

**Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008** relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement.

**Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

**Règlement CE n° 998/2003** modifié par règlement CE n°592/2004.

**Code rural** articles L. 211-11 à L.211-28, L.214-6 à L.214-8, R.211-2, R.214-19 à R.214-34.